

Paris, le **28 JUIN 2007**.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

**1. Pour attribution**

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le Représentant National auprès d'EUROJUST  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance

**2. Pour information**

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux  
de la protection judiciaire de la jeunesse

**OBJET :** Lutte contre les violences aux personnes imputables à des mineurs réitérants et récidivistes.

Le nombre de mineurs mis en cause par les services de police et de gendarmerie a connu une augmentation importante au cours des cinq dernières années : le nombre de mineurs condamnés pour des faits de violence a ainsi augmenté de près de 40%.

En 2006, la part des mineurs dans le total des personnes mises en cause pour l'ensemble des crimes et délits est de 18%, et elle atteint 45% pour les vols avec violence.

Par ailleurs, plus de la moitié des mineurs sont recondamnés au moins une fois pour une infraction commise dans les cinq ans qui ont suivi leur condamnation, et la moitié de ces mineurs réitèrent dans l'année qui a suivi la condamnation.

Le taux de réponse pénale concernant les mineurs est certes très élevé. Il n'est toutefois pas nécessairement le signe d'une réponse judiciaire adaptée.

Il est donc indispensable de donner une nouvelle impulsion à la lutte contre la délinquance des mineurs, et particulièrement à la lutte contre les violences graves aux personnes imputables notamment à des mineurs réitérants ou récidivistes.

Les principes suivants doivent guider l'action des procureurs de la République.

### **1) A chaque infraction, une réponse**

Le principe doit désormais clairement être qu'à chaque infraction doit correspondre une réponse.

Une réponse judiciaire, quelle qu'elle soit, limite le risque de récidive dès lors qu'elle intervient le plus rapidement possible après les faits.

Il est tout à fait essentiel d'assurer une réponse judiciaire systématique et diversifiée, proportionnée et cohérente à toute infraction commise par un mineur, en privilégiant les sanctions qui nécessitent une initiative du mineur et une prise de conscience de sa part.

Il convient également que les parents des mineurs soient systématiquement reçus à l'occasion de la présentation de ceux-ci au parquet, afin de les associer et de les responsabiliser.

### **2) Une réponse ferme pour les faits les plus graves**

Dès lors que des faits de violences graves aux personnes auront été commis, imputables en particulier à un mineur récidiviste ou réitérant, la réponse judiciaire devra être d'une particulière fermeté.

Dans de telles situations, le mineur devra être systématiquement déféré et il devra être recouru à la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs dès qu'elle sera possible.

Des réquisitions empreintes de fermeté seront prises, et les parquets ne devront pas hésiter à interjeter appel lorsque leurs réquisitions de placement en détention provisoire ne seront pas suivies.

Il reviendra aux procureurs généraux de s'assurer que les peines prononcées sont adaptées.

### **3) Une meilleure cohérence de la réponse pénale**

Il est en premier lieu nécessaire que les parquets associent les présidents des tribunaux pour enfants et l'ensemble des juges des enfants à leur politique pénale, afin que celle-ci devienne, dans le respect des attributions de chacun, une véritable politique de juridiction, harmonisée au sein du tribunal pour enfants.

Une maîtrise coordonnée de l'audiencement devra impérativement être mise en place, en application des dispositions de l'article 399 du code de procédure pénale, désormais applicables aux audiences du tribunal pour enfants.

La pratique répandue tendant à regrouper, à une même audience, de nombreux dossiers correspondant à des faits commis à des dates très différentes doit donc être proscrite.

#### **4) L'exécution effective des peines prononcées**

Il convient également de veiller à ce que les mesures ou peines prononcées soient exécutées rapidement, dans le cadre des bureaux de l'exécution des mesures et des peines à destination des mineurs, qui doivent être généralisés à bref délai.

La lutte contre les violences imputables à des mineurs doit, plus que jamais, devenir un objectif primordial de politique pénale.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter que mineurs délinquants ne poursuivent dans cette voie à l'âge adulte.

Il en va de la crédibilité de la Justice, du sens de la responsabilité des mineurs et de leurs parents, d'une prise de conscience de ces derniers et du respect dû à tous

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation à cet effet.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Dati', with a stylized, cursive script.

Rachida DATI